

DÉCISION – 2022/72

**OBJET : Marché de collecte en porte-à-porte et de valorisation des déchets verts sur la commune de Sainte-Marguerite sur-Mer.  
Déclaration de sous-traitance modificative n°2022-05-01-01.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°16-07-20/06 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2022/34 et le marché n°2022/05 relatifs à la collecte en porte-à-porte et à la valorisation des déchets verts de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société VEOLIA PROPLETE NORMANDIE et agréant en tant que sous-traitant la société BRAY COMPOST pour effectuer la réception et le traitement des déchets verts,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant maximum des prestations sous-traitées à la société BRAY COMPOST,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un acte spécial modificatif à l'acte spécial n°2022-05-00-01 agréant la société BRAY COMPOST, sise 2 route de la Goulée à LUCY (76270).

**Article 2 :** L'acte spécial modificatif n°2022-05-01-01 vise à augmenter le montant maximum des prestations sous-traitées mentionné à la rubrique G – Prix des prestations sous-traitées.  
Le montant des prestations sous-traitées, initialement fixé à 3 000,00 € HT par l'acte spécial n°2022-05-00-01, est porté à 20 000,00 € HT sur la durée du marché, toutes reconductions comprises.

**Article 3 :** Le règlement des prestations sera effectué directement à la société BRAY COMPOST sur présentation de factures visées par la société VEOLIA PROPLETE NORMANDIE.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 1 JUIL. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 1 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le - 1 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.